

ARRETE N° 00000009 DU 23 JAN 2013 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME  
TRANSITOIRE DE FINANCEMENT DE LA PETITE ET MOYENNE  
ENTREPRISE (PME)

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC ;
- Vu La Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l’Afrique Centrale ;
- Vu Le Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux Conditions d’Exercice et de Contrôle de l’Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale ;
- Vu La Loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- Vu La Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l’Etat ;
- Vu La Loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ;
- Vu La Loi n° 2010/001 du 13 avril 2010 portant promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun ;
- Vu La Loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l’exercice 2012 ;
- Vu L’Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l’exercice de l’activité des établissements de crédit et ses textes subséquents ;
- Vu Le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit ;



- Vu Le Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu Le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu Les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

## ARRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre des Finances, un Mécanisme Transitoire de Financement de la Petite et Moyenne Entreprise, ci-après désigné « Mécanisme de Garantie PME », ou « le Mécanisme ».

**Article 2** : Le Mécanisme de Garantie PME a pour objet de :

- Promouvoir le développement du financement des investissements de la PME dans le cadre d'un partenariat public-privé entre l'Etat du Cameroun, les établissements de crédit et de microfinance et les PME ;
- Faciliter l'accès des PME aux financements du haut de bilan ;

### CHAPITRE II : MODALITES ET PROCEDURES D'ACCES AUX FINANCEMENTS DU MECANISME

**Article 3** : (1) Les interventions du Mécanisme portent sur la couverture en garantie partielle des prêts défaillants avérés, enregistrés par les établissements de crédit et de microfinance partenaires, sur les opérations ayant reçu l'accord de financement dans le cadre des activités dudit Mécanisme.

(2) En d'autres termes, le Mécanisme fournit d'une part, sa garantie en faveur des PME pour leur permettre de bénéficier des prêts auprès des établissements de crédit et de microfinance agréés et, d'autre part, libère le montant nécessaire à la couverture des prêts défaillants avérés, enregistrés dans le cadre dudit Mécanisme.

(3) L'octroi des financements dans le cadre du Mécanisme par les établissements de crédit ou de microfinance agréés obéit aux normes traditionnelles d'octroi de prêts bancaires.

**Article 4** : Les demandes des PME sollicitant la garantie du Mécanisme sont reçues soit auprès des établissements de crédit ou de microfinance agréés, qui les transmettent

avec avis motivé au Mécanisme, soit au Secrétariat du Mécanisme qui les transmet aux établissements de crédit et de microfinance agréés.

**Article 5** : (1) L'examen des demandes de financement dans le cadre du Mécanisme se déroule comme suit :

(2) La PME adresse une demande de financement à l'établissement de crédit ou de microfinance agréé, partenaire du mécanisme.

(3) Les demandes reçues directement par le Mécanisme sont immédiatement transmises aux établissements de crédit et de microfinance agréés pour analyse et étude préalable.

(4) L'établissement de crédit ou de microfinance agréé qui reçoit la demande d'une PME ou du Mécanisme, l'examine dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception conformément aux critères d'éligibilité définis dans l'Accord Cadre de Garantie.

(5) Si la demande ne répond pas aux critères d'éligibilité, elle est rejetée et, si possible, le promoteur du projet peut se voir accorder une autre opportunité pour améliorer sa demande afin de se conformer aux critères de l'Accord Cadre de Garantie.

(6) Si la demande satisfait aux critères d'éligibilité, l'établissement de crédit ou de microfinance agréé l'analyse et l'étudie avec diligence.

(7) Les projets approuvés pour l'octroi d'un prêt par les établissements de crédit et de microfinance agréés, et répondant entièrement aux critères du Mécanisme sont transmis accompagnés des pièces suivantes : (i) fiche du prêt et fiche de notation ; (ii) liste des garanties retenues ; (iii) une brève justification si une garantie engage plus que les actifs de l'entreprise; (iv) le calendrier des décaissements ; (v) les autres pièces justificatives permettant l'analyse de la demande, dont notamment, le plan d'affaires.

(8) Ces établissements de crédit ou de microfinance agréés adressent tous les semestres, un rapport au Mécanisme, auquel, est joint un état détaillé des dossiers rejetés.

(9) Dès réception de la demande de garantie partielle, le Mécanisme engage des diligences en deux phases :

- *phase 1* : (a) Vérifier le respect des critères d'éligibilité, (b) examiner la solidité de la proposition et (c) évaluer la faisabilité technique et la viabilité financière, en particulier, s'assurer que les critères financiers essentiels pour l'octroi de la garantie sont remplis, à savoir, solde du fonds suffisant pour délivrer la garantie, maximum d'engagement du Mécanisme et limites d'allocation par établissement de crédit ou de microfinance agréé non atteints. Le Mécanisme peut se référer aux résultats de l'outil de diagnostic des PME et à toute autre considération relative à la viabilité du projet.



- *phase 2* : Préparer les projets de décisions à soumettre au Ministre des Finances.

(10) Dans les trente (30) jours suivant la réception des demandes de garantie, le Mécanisme communique aux établissements de crédit ou de microfinance agréés, les décisions du Ministre des Finances tant sur les garanties accordées que sur celles rejetées.

(11) Pour toutes les garanties approuvées, le Mécanisme délivre les certificats de garantie aux établissements de crédit ou de microfinance agréés prêteurs. Le montant garanti sur le certificat est libellé en Francs CFA.

(12) Les garanties restent actives jusqu'à leur annulation ou jusqu'à ce que le prêt soit remboursé ou passé par profits et pertes, à moins qu'il ne devienne caduc faute de présentation par le prêteur d'un acte de subrogation en bonne et due forme.

(13) Les établissements de crédit ou de microfinance agréés sont tenus d'aviser le Mécanisme dès qu'un décaissement est effectué sur un prêt garanti. A cet effet, un rapport relatif audit décaissement est immédiatement adressé au Ministre des Finances par le Comité Technique de Pilotage prévu par les articles 9 et suivant ci-dessous.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 6** : (1) Les fonds dédiés au Mécanisme dans le cadre de ses activités sont logés dans le compte spécial dénommé « Fonds PME », ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

(2) Ces Fonds sont constitués de :

- la dotation spéciale de l'Etat de cinq (5) milliards de F CFA ;
- toutes taxes perçues sur les opérations avec les PME bénéficiant des concours du Mécanisme Transitoire ;
- les prélèvements sur les autres ressources intérieures et/ou extérieures de l'Etat ;
- la Commission de 1 % perçue sur les prêts garantis par le Mécanisme ;
- les diverses commissions autorisées par la réglementation ;
- les revenus générés par les activités du « Mécanisme de Garantie PME » ;
- les lignes de crédit des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux ; et
- toutes autres ressources autorisées par la Loi de finances dans le cadre du financement de la PME.

**Article 7** : (1) Les domaines d'activité à privilégier, ainsi que les modalités de déblocage des fonds du Fonds PME sont fixés par décision du Ministre des Finances.

(2) Les critères et conditions d'éligibilité aux concours du Mécanisme PME sont définis dans la Convention portant Accord Cadre de Garantie.



(3) La liste des établissements de crédit et de microfinance agréés, des administrations, et d'organismes partenaires du « Mécanisme de Garantie PME » est dressée et publiée par le Ministre des Finances.

**Article 8** : La dotation au budget de fonctionnement du « Mécanisme de Garantie PME » est fixée par Décision du Ministre des Finances.

#### **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE GARANTIE PME**

**Article 9** : (1) « Le Mécanisme de Garantie PME » est géré, administré et contrôlé par un Comité Technique de Pilotage ci-après désigné le « Comité ».

(2) Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou son représentant assure les fonctions de Secrétaire et de Rapporteur du Comité Technique de Pilotage.

**Article 10** : (1) Le Comité Technique de Pilotage est chargé :

- d'examiner des dossiers de demandes de financement ;
- de décider de l'octroi des concours du Mécanisme ;
- de contrôler et suivre l'effectivité de la mise en place des financements ainsi que du contrôle de vraisemblance sur le terrain ;
- de préparer le rapport d'activité du Comité ;
- de suivre le cadre d'intervention du Mécanisme ;
- d'élaborer, suivre et exécuter le budget de fonctionnement du Mécanisme.

**Article 11** : Les membres du Comité doivent jouir de compétences avérées en matière d'analyse financière.

**Article 12** : (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- **Vice-Président** : le représentant du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- **Membres** :
  - le représentant du Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
  - le représentant du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
  - le représentant du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;
  - le Président de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ou son représentant ;



- le Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts ou son représentant ;
- le Président du Groupement Inter patronal du Cameroun ou son représentant,
- le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun ou son représentant ;
- le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

**Article 13** : (1) Le Comité adresse un rapport semestriel de ses activités au Ministre des Finances.

(2) Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif pour des questions particulières, des personnes choisies en raison de leurs compétences.

**Article 14** : (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées d'un projet d'ordre du jour et éventuellement des dossiers à examiner, doivent être envoyées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

(3) En cas d'urgence, le Président du Comité peut recourir à des consultations à domicile et dans ce cas, un procès-verbal de consultation est dressé par le Rapporteur.

(4) Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

**Article 15** : Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier de facilités de travail définies par le Ministre des Finances.

**Article 16** : Le Secrétaire et Rapporteur du Comité Technique de Pilotage ou son représentant participe aux travaux du Comité avec voix consultative. Il prépare les dossiers à soumettre au Comité pour examen.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 17** : Les réunions du Comité ne sont pas publiques, et les membres du Comité ou toute autre personne ayant pris part sont tenus au secret professionnel.

**Article 18** : (1) Le « Mécanisme de Garantie PME » est dissout par le Ministre des Finances après accomplissement de ses missions, ou pour quelque autre cause que ce soit.

(2) Une situation des engagements du Mécanisme sera alors établie par un organe commis par le Ministre des Finances.

(3) Dans tous les cas, la dissolution n'exonère pas le Mécanisme et le Ministre des Finances des engagements déjà pris ou en cours d'exécution.

**Article 19** : Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National de la BEAC, et le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté.

**Article 20** : Le présente Arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

23 JAN 2013



**Le Ministre des Finances**

**ALAMINE OUSMANE MEY**